



Publié le 17-10-2022

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
TERRITOIRES, EDUCATION ET VIVRE-ENSEMBLE

DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE  
Mission Pêche et Ports

Réf : D3M/N5/2a1 -2022-2a

### **PORT MARITIME DEPARTEMENTAL D'HENDAYE**

**Arrêté autorisant l'entreprise SAREM, mandatée par la subdivision Phares et Balises de Bayonne, à occuper une partie de la digue de Sokoburu pour réaliser des travaux de rénovation du feu**

Le Président du Conseil départemental,

- Vu l'article L5314-2 du Code des transports donnant compétence aux Départements pour créer, aménager et exploiter les ports maritimes de commerce et de pêche qui ont été transférés,
- Vu le code des transports et notamment sa 5<sup>ème</sup> partie, Livre III, Titre III (parties législative et réglementaire) relatifs à la police des ports maritimes,
- Vu l'arrêté n° 84 R 59 du 31 janvier 1984 définissant la liste des ports de pêche transférés au Département des Pyrénées-Atlantiques,
- Vu l'acte de transfert de propriété n° 2303 du 9 juillet 2008 transférant le port d'Hendaye au Département des Pyrénées-Atlantiques,
- Vu l'arrêté préfectoral n° R 75-2016-11-30-003 du 30 novembre 2016 portant désignation des collectivités bénéficiaires de l'autorité portuaire au sens de la procédure de transfert prévue par l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu l'arrêté départemental n° 92 RCQ 28 du 5<sup>er</sup> février 1992 modifié, délimitant le port d'Hendaye,
- Vu le règlement particulier de police et d'exploitation du port départemental d'Hendaye en date du 16 janvier 2020,
- Vu la demande de M. LACARRERE de la subdivision Phares et Balises de Bayonne, en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis du Maire d'Hendaye en date du 14 octobre 2022,
- Sur proposition du Directeur général des services.

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : Description de l'autorisation**

L'entreprise SAREM, mandatée par la subdivision Phares et Balises de Bayonne, est autorisée à accéder à la digue de Sokoburu avec un véhicule pour effectuer des travaux de rénovation du feu de signalisation maritime.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

Cette autorisation est valable les 18 et 19 octobre 2022.

En cas de changement comme les dates prévues d'intervention, le périmètre d'emprise, l'entreprise prendra sans délai le surveillant de port qui portera l'information à connaissance des usagers par affichage sur site.

**Article 3 : Conditions d'exercice de l'autorisation**

Réparer sans délai, les dommages occasionnés aux ouvrages publics et assurer l'évacuation des déchets divers dont l'origine serait imputable aux travaux afin de rendre les lieux dans l'état trouvé initialement.

**Article 4 : Responsabilité**

En aucun cas, la responsabilité du Département des Pyrénées-Atlantiques ne saurait être engagée.

**Article 5 : Voies de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, les voies de recours contre cet arrêté peuvent être exercées dans le délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU, à compter de sa notification ou publication.

**Article 6 : Application de l'arrêté**

M. le Maire d'Hendaye est chargé de faire appliquer le présent arrêté pour ce qui relève de sa compétence.

**Article 7 : Publicité et ampliation de l'arrêté**

Le présent arrêté sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr> ainsi qu'affiché sur site.

Ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur de la subdivision des Phares et Balises de Bayonne
- M. le Directeur de l'entreprise SAREM
- M. le Maire d'Hendaye,
- M. le Commissaire de police.

Le Président du Conseil départemental,  
Par délégation,  
La responsable de la mission Pêche et Ports

Signé par : Marie-Laure ONDARS

CD64

Date : 14/10/2022  
Qualité : CD64 - Mission Pêche Ports

Marie-Laure ONDARS

Envoyé en préfecture le 14/10/2022  
Reçu en préfecture le 14/10/2022  
Publié le 14/10/2022

ID : 064-226400018-20221014-N52A1\_2022\_2A-AR